Santé Canada Health Canada

Votre santé et votre sécurité... notre priorité. *Your health and safety... our priority.*

Note de réévaluation REV2012-08

Améliorations à l'étiquette des fumigants de sol contenant de la chloropicrine, du dazomet, du métam sodium et du métam potassium

(also available in English)

Le 14 septembre 2012

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0657 (imprimée)
1925-0665 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-5/2012-8F (publication imprimée)
H113-5/2012-8F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2012

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

Résumé

Le présent document vise à informer les titulaires, les responsables chargés de la réglementation des pesticides et la population canadienne de l'état de la réévaluation des matières actives chloropicrine, dazomet, métam-sodium et métam-potassium ainsi que des améliorations à l'étiquette pour les fumigants de sol contenant ces matières actives.

La présente Note de réévaluation résume les commentaires adressés à l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire en réponse aux notes de réévaluation REV2010-10, *Fumigants de sol – Mesures d'atténuation proposées*, REV2010-12, *Chloropicrine – Mesures d'atténuation proposées*, REV2010-13, *Dazomet – Mesures d'atténuation proposées* et REV2010-09, *Métam-sodium et métam-potassium – Mesures d'atténuation proposées*, publiées le 13 août 2010, ainsi que les réponses de l'Agence à ces commentaires.

Table des matières

Résumé i
Contexte 1
Stratégie réglementaire 2
Autres renseignements 2
Annexe I Commentaires et réponses 3

Contexte

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada procède actuellement à la réévaluation de la chloropicrine, du dazomet, du métam-sodium et du métam-potassium. Ces quatre matières actives sont réévaluées en même temps parce qu'elles font partie du groupe des fumigants de sol. Les fumigants de sol sont utilisés pour lutter contre les organismes nuisibles et les pathogènes du sol comme les insectes, les nématodes, les bactéries, les champignons et les mauvaises herbes qui peuvent nuire à la croissance des plantes et à leur production. Un fumigant est un produit chimique volatil qui se retrouve à l'état gazeux à une température relativement basse (par exemple, la chloropicrine) ou un produit chimique qui réagit pour former un gaz (par exemple, le dazomet, le métam-sodium et le métam-potassium sont convertis en une forme active, soit l'isothiocyanate de méthyle ou MITC). Au Canada, la chloropicrine, le dazomet, le métam-sodium et le métam-potassium sont homologués comme fumigants de sol à utiliser, avant le semis ou la plantation, sur diverses cultures au champ ou en serre destinées ou non à la consommation humaine ou animale, dans les forêts et les boisés, sur les plantes ornementales, dans les pépinières, sur les planches de semis et sur les surfaces gazonnées. Les fumigants sont appliqués par incorporation dans le sol, lequel est scellé, puis aéré avant le semis ou la plantation. Ces matières actives sont également homologuées comme agents antimicrobiens, soit comme produits d'entretien préventif pour la préservation du bois (par exemple, bois de charpente), soit comme produits de conservation à ajouter aux liquides issus de procédés industriels (par exemple, dans les usines de pâtes et papiers ainsi que dans les tours de refroidissement d'eau). Toutes les utilisations homologuées sont examinées dans le cadre de cette réévaluation.

La démarche réglementaire et les améliorations proposées à l'étiquette des produits appartenant au groupe des fumigants de sol (y compris leur usage en tant qu'agents antimicrobiens) ont d'abord été présentées dans les notes de réévaluation REV2010-10, *Fumigants de sol – Mesures d'atténuation proposées*, REV2010-12 (*Chloropicrine – Mesures d'atténuation proposées*), REV2010-13 (*Dazomet – Mesures d'atténuation proposées*), REV2010-09 (*Métam-sodium et métam-potassium – Mesures d'atténuation proposées*), publiées le 13 août 2010. La présente Note de réévaluation décrit cette étape du processus de réglementation employé par l'ARLA en ce qui concerne la réévaluation des produits antimicrobiens contenant ces matières actives, et résume la décision de l'Agence et les motifs qui la justifient. Le processus de réglementation relatif à la réévaluation des produits antimicrobiens contenant de la chloropicrine, du dazomet, du métam-sodium ou du métam-potassium est publié dans le document REV2012-07. Au cours de la période de consultation, les commentaires formulés sur les fumigants de sol ont entraîné quelques changements aux améliorations proposées à l'étiquette des produits tels que décrits dans les documents de consultation. L'ARLA tient également compte de toute déclaration d'incident qui lui est adressée concernant cette matière active. Un résumé des commentaires reçus pendant la période de consultation ainsi que les réponses de l'ARLA à ces commentaires sont présentés à l'annexe I.

Stratégie réglementaire

La réévaluation du groupe des fumigants de sol par l'ARLA est en cours. Aujourd'hui, l'Agence demande que des améliorations à l'étiquette soient apportées afin de réduire davantage l'exposition des utilisateurs et de mieux protéger les non-utilisateurs et l'environnement. Les améliorations à l'étiquette sont considérées comme la première étape de la réévaluation des utilisations des produits contenant ces matières actives au Canada.

Parmi les améliorations à apporter aux étiquettes des fumigants de sol contenant de la chloropicrine, du dazomet, du métam-sodium ou du métam-potassium, on compte l'ajout d'un élément essentiel, soit d'exiger un plan de gestion de la fumigation pour toutes les applications. Un plan de gestion de la fumigation consiste en une description écrite et structurée des étapes requises pour assurer la sécurité et l'efficacité des opérations de fumigation. Le plan aidera également les utilisateurs à se conformer aux exigences inscrites sur les étiquettes des pesticides. Les directives pour la préparation d'un plan de gestion de la fumigation doivent figurer sur l'étiquette du produit. En outre, l'ARLA, en collaboration avec les titulaires, préparera un modèle de plan de gestion de la fumigation afin d'aider les utilisateurs à satisfaire aux exigences relatives à ce plan. Des améliorations à l'étiquette, propres au produit chimique, sont aussi exigées pour toutes les utilisations homologuées. Pour obtenir une description complète des modifications exigées, veuillez consulter les notes de réévaluation concernant la chloropicrine (REV2012-09), le dazomet (REV2012-10) et le métam-sodium/métam-potassium (REV2012-11).

Autres renseignements

Toute personne peut déposer un avis d'opposition[1] à l'égard de la décision concernant les améliorations proposées à l'étiquette des produits contenant de la chloropicrine, du dazomet, du métam-sodium et du métam-potassium dans les 60 jours suivant la date de publication du présent document. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la manière de procéder (l'opposition doit s'appuyer sur des motifs scientifiques), veuillez consulter la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada (Demander l'examen d'une décision) à http://www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/pest/index-fra.php ou communiquer avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire de l'ARLA.

Les documents de l'ARLA peuvent être consultés dans le site Web de Santé Canada, sous la section Pesticides et lutte antiparasitaire. Vous pouvez également vous les procurer en communiquant avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire.

[1] Conformément au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Annexe I Commentaires et réponses

1.0 Commentaires sur la démarche réglementaire

1.1 Commentaires concernant la valeur

1.1.1 Divers intervenants ont fait parvenir à l'ARLA leurs commentaires sur la valeur des matières actives dans le cadre de la réévaluation du groupe des fumigants de sol. Ils ont souligné l'importance économique des fumigants de sol comme moyens de lutte antiparasitaire dans diverses cultures produites au Canada et le fait que ces produits avaient permis de réduire le recours à d'autres types de pesticides dans de nombreux systèmes de production agricole.

Réponse

L'ARLA reconnaît que les fumigants de sol constituent un important moyen de lutte contre les ravageurs et les pathogènes du sol au Canada.

1.1.2 Depuis l'abandon du bromure de méthyle, du Telone et du Vorlex, les producteurs canadiens comptent davantage sur les fumigants de sol encore autorisés.

Réponse

L'ARLA reconnaît l'important moyen de lutte contre les ravageurs que constituent les fumigants de sol pour les producteurs canadiens. L'abandon progressif du bromure de méthyle ainsi que le retrait volontaire du Telone et du Vorlex du marché canadien devraient accroître la dépendance des agriculteurs envers la chloropicrine, le dazomet, le métam-sodium et le métam-potassium. Le fait que ces produits de fumigation du sol soient davantage utilisés souligne en outre l'importance d'améliorer leurs étiquettes selon les normes en vigueur. La première étape de la réévaluation du groupe des fumigants de sol consiste à mettre en œuvre des améliorations qui visent à actualiser les étiquettes et à normaliser les pratiques de fumigation de toutes les matières actives contenues dans ces produits. Ces améliorations sont destinées à limiter l'exposition des utilisateurs et à mieux protéger les tierces personnes et l'environnement. Toutes les utilisations et tous les produits de fumigation du sol continueront à être autorisés durant cette étape de la réévaluation.

Les améliorations à apporter aux étiquettes correspondent aux mesures adoptées par la United States Environmental Protection Agency (EPA). L'ARLA suit l'évolution de la réglementation des fumigants de sol aux États-Unis et pourrait réévaluer le groupe des fumigants de sol si cela s'avère nécessaire.

1.2 Commentaires sur l'utilisation des fumigants de sol au Canada

1.2.1 Historique d'utilisation sécuritaire au Canada

Il n'existe aucune preuve que les pratiques actuelles de fumigation du sol ou que les exigences relatives aux étiquettes en vigueur ont causé des problèmes aux utilisateurs,

aux travailleurs, aux tierces personnes, à la population en général ou à l'environnement, ni aucune preuve qui justifie la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées. L'ARLA devrait mieux renseigner les intervenants sur la nature des préoccupations à la source de ces nouvelles mesures.

Réponse

L'ARLA reconnaît l'excellence des initiatives d'intendance et de formation, mises en œuvre sous la direction des titulaires d'homologation et des producteurs, qui ont fait en sorte que les fumigants de sol sont, en grande partie, utilisés de façon efficace et sans danger au Canada. Malgré les progrès accomplis sur le plan de la sensibilisation et de la sécurité des méthodes d'application, l'ARLA estime toutefois qu'il subsiste des préoccupations quant à l'exposition des utilisateurs, des tierces personnes et de l'environnement. Compte tenu de la toxicité intrinsèque et du pouvoir irritant des matières actives ainsi que du potentiel d'exposition directe et indirecte associé aux produits, l'ARLA est d'avis que des mesures supplémentaires s'imposent en vue de mieux protéger la santé humaine et l'environnement. Voilà pourquoi l'ARLA a décidé, comme première étape de la réévaluation du groupe des fumigants de sol, d'apporter des améliorations aux étiquettes des produits selon les normes en vigueur.

1.2.2 Pratiques d'utilisation des fumigants de sol au Canada

Outre les commentaires concernant les mesures réglementaires et les mesures d'atténuation proposées à l'égard du groupe des fumigants de sol, l'ARLA a également reçu des observations de la part de producteurs, d'associations de producteurs, de préposés à l'application de pesticides, d'organismes provinciaux et de titulaires d'homologation à l'égard des pratiques habituelles de fumigation au Canada, portant notamment sur l'équipement de protection, le calendrier d'application et les utilisations essentielles de fumigants dans certaines cultures.

Réponse

L'ARLA a examiné tous les renseignements fournis sur l'utilisation des fumigants de sol au Canada. Le cas échéant, elle a consulté des spécialistes des provinces et des territoires en vue de valider et de mieux saisir l'information reçue. Les modifications à apporter aux étiquettes ont été revues au besoin afin de mieux refléter les pratiques associées à chacune des matières actives et le profil d'utilisation de l'ensemble des fumigants de sol au Canada.

1.3 Commentaires sur la pertinence de l'évaluation de l'EPA en contexte canadien

Au Canada, les sols sont généralement plus frais et retiennent mieux l'humidité que les sols aux États-Unis. Ces particularités réduisent l'ampleur du dégagement gazeux à partir du sol et peuvent modifier la virulence de certaines maladies. En outre, la période de fumigation est très courte au Canada. L'ARLA devrait tenir compte des caractéristiques du sol au Canada dans le cadre de la mise en œuvre de sa décision de réévaluation concernant les fumigants de sol.

Réponse

Au cours de la première étape de la réévaluation du groupe des fumigants de sol, l'ARLA apporte des améliorations qui visent à actualiser les étiquettes des produits et à uniformiser les pratiques de fumigation pour l'ensemble des matières actives. Harmonisées aux mesures d'atténuation des risques régissant les fumigants de sol aux États-Unis, ces améliorations permettent également de limiter l'exposition des utilisateurs et de mieux protéger les tierces personnes et l'environnement. Dans l'ensemble, les hypothèses soutenant les évaluations de l'EPA s'appliquent au profil d'emploi des fumigants au Canada. L'EPA a fondé ses évaluations sur des études de volatilité en conditions naturelles réalisées en Californie, en Floride, dans l'État de Washington et au Michigan. Les conditions observées dans ces études (par exemple, la teneur en eau et la température du sol) se rapprochent, dans une mesure prudente, de celles qui prévaudraient au Canada pendant la saison printanière. Voilà pourquoi l'ARLA a conclu que les mesures d'atténuation des risques requises aux États-Unis s'appliquent au contexte canadien.

2.0 Commentaires sur la mise en œuvre de la mesure réglementaire

2.1 Commentaire concernant les exigences en matière de formation et de certification

Les mesures d'atténuation proposées prévoient que les préposés à l'application doivent détenir un certificat ou un permis reconnu par l'organisme provincial ou territorial chargé de la réglementation des pesticides dans le lieu où se fera la fumigation. Il y aurait lieu de préciser quelles sont les exigences de formation de la province ou du territoire permettant d'obtenir un certificat ou un permis de préposé à l'application de fumigants de sol.

Réponse

La formation et la certification des préposés à l'application relèvent de l'organisme provincial ou territorial chargé de la réglementation des pesticides. Il incombe à ce dernier de déterminer la formation à suivre pour obtenir un certificat de préposé à l'application de fumigants de sol. Les utilisateurs doivent consulter l'organisme provincial ou territorial chargé de la réglementation des pesticides là où l'application doit se faire pour mieux connaître les exigences entourant l'obtention d'un certificat ou d'un permis de préposé à l'application de fumigants de sol.

2.2 Commentaire sur les programmes d'intendance des produits

En plus des programmes de formation ciblée offerts par les provinces ou les territoires, le titulaire d'homologation et/ou le distributeur de la chloropicrine ont également donné une formation au Québec, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse à tous les préposés qui appliquent les produits qui contiennent de la chloropicrine. Le titulaire et le distributeur veillent à l'intendance de leurs

produits à l'aide d'un service sur place qui est offert par des techniciens de régie et de service expérimentés, lesquels fournissent aux producteurs des conseils sans frais sur l'étalonnage du matériel et des consignes de sécurité adaptées au lieu d'application. Il y a lieu de préciser pourquoi d'autres mesures coûteuses sont requises.

Réponse

L'ARLA reconnaît que le titulaire des produits contenant de la chloropicrine réalise des initiatives d'intendance et de formation au Canada. Néanmoins, il n'y a pas de programme d'intendance des produits pour toutes les matières actives réévaluées dans le groupe des fumigants de sol. L'ARLA constate par ailleurs les progrès accomplis en matière de sensibilisation et de méthodes d'application, mais estime toutefois qu'il subsiste des préoccupations liées à l'exposition des utilisateurs, des tierces personnes et de l'environnement. Compte tenu de la toxicité intrinsèque et du pouvoir irritant des matières actives ainsi que du potentiel d'exposition directe et indirecte associé aux produits, l'ARLA juge que des mesures supplémentaires s'imposent en vue de mieux protéger la santé humaine et l'environnement.

2.3 Commentaires sur l'échéancier de mise en œuvre

2.3.1 Échéancier pour la mise en œuvre

L'échéancier de mise en œuvre de la décision de réévaluation concernant les fumigants de sol doit laisser le temps aux producteurs d'explorer des pratiques de rechange, puis de les adopter.

Réponse

Les améliorations à apporter à l'étiquetage n'ont pas entraîné l'abandon d'aucune des utilisations ni aucun des produits de fumigation du sol actuellement homologués au Canada. Le calendrier de mise en œuvre des nouvelles exigences respectera les délais établis dans le cas d'une réévaluation.

2.3.2 Stratégie de transition

Il y aurait lieu d'élaborer une stratégie de transition en vue de permettre l'homologation d'autres produits de fumigation à risque réduit au Canada, puis de mettre en œuvre des programmes de formation à l'intention des producteurs, des préposés à l'application et du personnel chargé de l'exécution de la loi afin que tous comprennent bien les nouvelles mesures.

Réponse

L'ARLA est favorable à la mise au point et à l'homologation de pesticides à risque réduit au Canada, mais elle souligne que les améliorations à apporter à l'étiquetage n'ont pas entraîné l'abandon d'aucune des utilisations ni aucun des produits de fumigation du sol actuellement homologués au Canada. Par

conséquent, elle n'élaborera pas de stratégie de transition à l'égard des fumigants de sol pour le moment. L'ARLA collaborera avec les autorités provinciales et territoriales concernées pour faire en sorte que la procédure de certification et le matériel de formation soient révisés, le cas échéant, afin de tenir compte des nouvelles exigences et pour veiller à ce que celles-ci soient communiquées aux producteurs, aux préposés à l'application et au personnel chargé de l'exécution de la loi.

2.3.3 Produits de remplacement

Il convient d'explorer la possibilité d'homologuer d'autres produits à risque réduit pour remplacer les fumigants de sol en usage au Canada.

Réponse

L'ARLA encourage la mise au point et l'homologation de pesticides à risque réduit et peut faciliter l'accès à ce type de produits lorsqu'ils existent.

3.0 Commentaires sur les mesures d'atténuation proposées

3.1 Commentaire sur le coût des mesures proposées

La mise en œuvre des mesures proposées entraînera une hausse des coûts de production et nuira à la capacité des producteurs canadiens de livrer concurrence aux produits étrangers.

Réponse

L'ARLA reconnaît que certaines des exigences peuvent se traduire par une augmentation des coûts de production. Toutefois, compte tenu de la toxicité intrinsèque et du pouvoir irritant des matières actives ainsi que du potentiel d'exposition directe et indirecte associé aux produits, l'ARLA estime que des mesures supplémentaires s'imposent en vue de mieux protéger la santé humaine et l'environnement. Les améliorations requises à l'étiquetage s'harmonisent avec les mesures d'atténuation des risques visant les fumigants de sol aux États-Unis.

3.2 Commentaires sur les directives d'application

3.2.1 Doses d'application réduites

Les mesures d'atténuation proposées comprennent une réduction des doses d'application pour le dazomet, le métam-sodium et le métam-potassium. L'ARLA devrait inclure dans le document de décision une analyse des données d'efficacité dont elle dispose afin de démontrer qu'une réduction des doses d'application est nécessaire et que cette mesure est efficace.

Réponse

Les États-Unis ont décidé de réduire la dose maximale d'application des fumigants de sol contenant de la chloropicrine, du dazomet, du métam-sodium et du métam-potassium afin de mieux refléter les doses actuellement utilisées. Les distances des zones tampons ont été ajustées par la suite en fonction des nouvelles doses établies.

Au Canada, les distances des zones tampons se fondent sur les tableaux de calcul en usage aux États-Unis, dans lesquels les doses d'application sont exprimées en dose d'application généralisée équivalente. Les réductions de dose proposées pour le dazomet, le métam-sodium et le métam-potassium ont été établies en fonction des doses d'application généralisée équivalentes maximales figurant aux tableaux de calcul des zones tampons. Le document de décision a été modifié pour clarifier ce point. Voilà la raison pour la laquelle l'ARLA ne réduit pas les doses maximales d'application sous les fourchettes d'utilisation actuellement autorisées.

3.2.2 Liste des cultures figurant sur l'étiquette des produits

Sur l'étiquette des fumigants de sol homologués pour application avant la plantation, il ne faudrait pas être tenu d'inscrire les cultures dont la plantation est autorisée après l'application.

Réponse

L'ARLA reconnaît que, sur l'étiquette des fumigants de sol homologués pour application avant la plantation, il n'est pas nécessaire de dresser une telle liste; les modifications à l'étiquetage ont été corrigées en conséquence.

3.2.3 Utilisation d'un équipement manuel

Les mesures d'atténuation proposées interdisent d'utiliser un équipement portatif pour l'application du dazomet au Canada. L'application de granulés de dazomet avec ce type d'équipement constitue une méthode de choix pour les producteurs canadiens et elle devrait être maintenue.

Réponse

L'ARLA a conclu qu'il n'était pas nécessaire d'interdire l'utilisation d'équipement manuel pour l'application du dazomet au Canada. L'exigence citée dans le document Reregistration Eligibility Decision (RED) de l'EPA selon laquelle les étiquettes de produit contenant du dazomet doivent être modifiées pour indiquer qu'il est interdit d'utiliser de l'équipement manuel est fondée sur la décision du titulaire de ne pas faire homologuer cette méthode d'application. Toutefois, compte tenu des nouvelles exigences relatives au port de l'équipement de protection individuelle pour l'application de dazomet (qui obligent les utilisateurs à porter deux couches de vêtements, des bottes, des gants résistant aux produits chimiques, des lunettes de protection et, dans certaines circonstances, un respirateur), l'ARLA estime que les préposés qui appliquent du

dazomet au moyen d'un équipement manuel sont adéquatement protégés. Les modifications à l'étiquette des produits contenant du dazomet ont été révisées afin que cet usage puisse être maintenu.

3.2.4 Amélioration des systèmes d'application

L'ARLA devrait tenir compte des systèmes utilisés pour les applications de chloropicrine au Canada. La chloropicrine est livrée aux exploitations agricoles ou sur les sites d'application dans des contenants en acier recyclables approuvés par Transports Canada. Installé directement sur le tracteur ou le véhicule servant à l'application, le contenant (qui fait usage de réservoir) est ensuite mis sous pression avec de l'azote gazeux, et le fumigant est injecté dans le sol. Au Canada, la fente d'injection est recouverte de terre dans la majorité des cas afin de réduire la fuite de fumigant. Il n'y a ni transfert de fumigant, ni élimination des contenants, ni fumigant résiduel sur la ferme après la saison de fumigation. De plus, le fumigant est dispersé en circuit fermé. Comme les producteurs reçoivent un crédit pour la portion de fumigant inutilisée, rien ne les incite à conserver ce produit à la ferme pendant la saison morte. Ce système réduit considérablement l'exposition des préposés à la manipulation et à l'application.

Réponse

L'ARLA reconnaît l'excellence des initiatives d'intendance et de formation, mises en œuvre sous la direction des titulaires d'homologation, qui ont fait en sorte que les fumigants de sol sont, en grande partie, utilisés de façon efficace et sans danger au Canada. Malgré les progrès accomplis sur le plan de la sensibilisation et de la sécurité des méthodes d'application, l'ARLA estime toutefois qu'il subsiste des préoccupations quant à l'exposition des utilisateurs, des tierces personnes et de l'environnement. Compte tenu de la toxicité intrinsèque et du pouvoir irritant de la chloropicrine ainsi que du potentiel d'exposition directe et indirecte qui lui est associé, l'ARLA est d'avis que des améliorations à l'étiquette s'imposent afin de mieux protéger la santé humaine et l'environnement.

3.2.5 Mise au point de nouvelles méthodes d'application

L'ARLA devrait collaborer avec les intervenants en vue de concevoir d'autres méthodes, comme l'irrigation goutte à goutte combinée à l'usage de films agricoles pratiquement imperméables, plutôt que de mettre en œuvre des mesures d'atténuation visant les méthodes d'application actuelles.

Réponse

L'ARLA encourage la mise au point d'autres méthodes d'application pour les fumigants afin de réduire l'exposition des utilisateurs, des tierces personnes et de l'environnement. Toutefois, compte tenu de la toxicité intrinsèque et du pouvoir irritant des produits contenant de la chloropicrine, du dazomet, du métam-sodium et du métam-potassium et du risque d'exposition directe et indirecte associé aux méthodes d'application actuelles, l'ARLA estime que des améliorations à

l'étiquette s'imposent afin de mieux protéger la santé humaine et l'environnement.

3.2.6 Méthodes d'application innovantes

Les mesures d'atténuation proposées devraient refléter correctement les nouvelles méthodes d'application actuellement en usage au Canada.

Réponse

Les améliorations que l'ARLA demande d'apporter aux étiquettes englobent toutes les utilisations actuellement homologuées au Canada, dont l'équipement d'application récemment mis au point.

3.2.7 Films de paillage plastique

Les paillis plastiques sont-ils considérés comme étant des films agricoles dans le cadre des mesures d'atténuation proposées?

Réponse

Dans le contexte des améliorations à apporter aux étiquettes des produits du groupe des fumigants de sol, le fait de fumiger le sol et d'installer ensuite un film agricole, y compris les paillis plastiques, constitue une application avec pose de film agricole. Il est indiqué que les réductions applicables aux distances des zones tampons ne sont accordées qu'aux types de films agricoles figurant dans le site Web de l'EPA (voir www.tarpcredits.epa.gov).

3.3 Commentaire sur les énoncés d'étiquette proposés pour la rubrique Dangers environnementaux

Les données probantes confirment que l'utilisation de la chloropicrine comme fumigant de sol ne pose pas de risque pour les eaux de surface ou les eaux souterraines. Il ne devrait donc pas être nécessaire d'ajouter des énoncés sous la rubrique intitulée Dangers environnementaux. Ce commentaire était accompagné d'une analyse des données de surveillance sur les eaux souterraines et la présence de chloropicrine, qui a été réalisée aux États-Unis.

Réponse

L'ARLA poursuit sa réévaluation du groupe des fumigants de sol. Dans un premier temps, elle exige la mise en œuvre de mesures de réduction des risques, y compris l'ajout d'énoncés sur les dangers environnementaux afin de mieux protéger la santé humaine et l'environnement. Les énoncés proposés précisent les risques possibles pour l'environnement découlant de l'utilisation des produits, ainsi que les précautions à prendre pour réduire le ruissellement du produit vers les eaux de surface. Les améliorations proposées aux étiquettes sont compatibles avec les mesures adoptées par

l'EPA, qui a établi que les fumigants de sol (ou les principaux produits issus de leur dégradation) peuvent s'infiltrer dans le sol et contaminer les eaux de surface en raison de leur grande solubilité dans l'eau et de leur faible capacité d'adsorption au sol.

3.4 Commentaires sur l'équipement de protection individuelle

3.4.1 Risque de piégeage des fumigants contre la peau

Le port d'un équipement de protection individuelle (EPI) résistant aux produits chimiques n'est pas indiqué dans le cas de la chloropicrine parce que des particules de fumigant peuvent se retrouver piégées contre la peau. Le port de vêtements amples est plutôt recommandé. L'EPI résistant aux produits chimiques ne doit être porté qu'au moment de manipuler le concentré liquide.

Réponse

Afin de mieux protéger les personnes qui manipulent des fumigants au Canada, le port d'un EPI résistant aux produits chimiques est exigé pour effectuer les tâches qui présentent un risque de contact avec les fumigants liquides. Dans de tels cas, les préposés doivent porter un vêtement à manches longues et un pantalon long.

3.4.2 Utilisation de respirateur

Les mesures proposées énoncent les exigences en matière de protection des voies respiratoires. Le port d'un respirateur n'est pas recommandé, car cela dissimule les premiers signes d'une fuite ou d'un problème associés au système d'application.

Réponse

Des instructions précises sur la protection respiratoire et les déclencheurs d'arrêt de travail fondées sur le document RED de l'EPA doivent figurer sur les étiquettes de produit. Les propriétés d'alerte précoce de la chloropicrine et de l'isothiocyanate de méthyle (principal produit issu de la décomposition du dazomet, du métam-sodium et du métam-potassium dans l'environnement) ont été prises en compte pour déterminer les déclencheurs du port d'un respirateur filtrant. Par exemple, si, à tout moment durant le traitement, un utilisateur éprouve une irritation sensorielle, tous les travailleurs qui se trouvent dans la parcelle d'application ou dans la zone tampon doivent se munir d'un respirateur filtrant (en vue de se protéger contre une irritation des voies respiratoires et des effets plus graves) ou les opérations doivent cesser et les travailleurs qui ne portent pas de respirateur doivent sortir de la parcelle d'application et de la zone tampon. Les utilisateurs peuvent retirer leur respirateur ou reprendre les opérations lorsque les mesures de surveillance de l'air indiquent que les concentrations de chloropicrine ou d'isothiocyanate de méthyle sont inférieures au seuil acceptable établi. L'exigence relative au port d'un respirateur lorsque les travailleurs ressentent une irritation sensorielle, et ce, jusqu'à ce que les concentrations atmosphériques se situent sous le seuil acceptable, est considérée comme une mesure de protection nécessaire contre

l'irritation des voies respiratoires et les effets plus graves susceptibles de survenir en raison d'une exposition à ces produits.

3.4.3 Appareil respiratoire autonome

L'exigence relative au port d'un appareil respiratoire autonome sur le site d'application n'est pas justifiée lorsque la fumigation du sol se fait à l'extérieur. Les producteurs canadiens ne sont pas en mesure d'assumer les coûts d'achat, d'entretien et de formation associés à ce type d'équipement. Seules les personnes hautement qualifiées (par exemple, les pompiers ou le personnel de sauvetage) devraient avoir accès à un appareil respiratoire autonome.

Réponse

Proposée dans le document RED de l'EPA sur la chloropicrine, cette exigence a été revue par la suite, principalement en raison de considérations et de préoccupations semblables à celles soulevées dans le commentaire précédent. Par conséquent, à la lumière des commentaires reçus pendant la période de consultation, il n'est plus nécessaire d'avoir un appareil respiratoire autonome sur place, prêt à être utilisé en cas d'urgence. Des directives sur la protection respiratoire et les déclencheurs d'arrêt de travail devront figurer sur l'étiquette des préparations commerciales contenant de la chloropicrine, du dazomet, du métam-sodium et du métam-potassium. En outre, un plan de gestion de la fumigation, qui comprend un plan d'intervention d'urgence, est exigé pour toutes les applications de fumigants de sol. En cas d'urgence, ces mesures devraient permettre de gérer adéquatement les risques possibles d'exposition par inhalation chez les utilisateurs.

3.5 Commentaire sur la surveillance atmosphérique des fumigants

Les exigences relatives à la surveillance atmosphérique des opérations de fumigation sont injustifiées. Les producteurs canadiens ne seront pas en mesure d'assumer les coûts d'achat, d'entretien et de formation associés à cet équipement.

Réponse

Les améliorations exigées par l'ARLA en matière d'étiquetage prévoient que la surveillance des concentrations atmosphériques de fumigant à l'intérieur de la parcelle d'application ou de la zone tampon se fera d'abord par détection sensorielle, puisque la chloropicrine, le dazomet, le métam-sodium et le métam-potassium ont des propriétés d'alerte précoce. Toutefois, le prélèvement d'échantillons d'air est requis si un utilisateur éprouve une irritation sensorielle (par exemple, larmoiement, sensation de brûlure aux yeux ou au nez) afin de garantir la prise de mesures appropriées en vue de protéger les travailleurs (par exemple, l'évacuation du site), le cas échéant.

3.6 Commentaire sur le libellé relatif à la période d'accès restreint

Il convient de revoir le libellé traitant de la période d'accès restreint et d'y apporter des éclaircissements.

Réponse

L'ARLA a revu les modifications à apporter aux étiquettes de façon à mieux expliquer les particularités de la période d'accès restreint.

3.7 Commentaire sur les exigences en matière de notification

3.7.1 Notification des autorités fédérales, provinciales et territoriales

Les exigences minimales proposées à l'égard du plan de gestion de la fumigation prévoient la notification des autorités fédérales, provinciales ou territoriales et locales. Il y aurait lieu de fournir un complément d'information précisant la nature des renseignements à fournir ainsi que les autorités à aviser.

Réponse

Les exigences relatives à la notification des autorités fédérales, provinciales ou territoriales et locales ont été supprimées du plan de gestion de la fumigation. L'obligation de conserver pendant au moins deux ans une copie du plan de gestion de la fumigation et de la documentation connexe, y compris les dossiers de surveillance de l'air, est maintenue.

3.7.2 Responsabilité en matière de notification

La responsabilité de fournir un document d'information au propriétaire ou à l'exploitant des zones adjacentes ou de poser des panneaux d'avertissement devrait, le cas échéant, revenir au propriétaire du terrain traité plutôt qu'au superviseur de la fumigation.

Réponse

L'ARLA a revu les modifications à apporter aux étiquettes et a retiré la responsabilité qui incombait au préposé à l'application selon laquelle il devait obtenir des ententes signées de la part du propriétaire ou de l'exploitant des zones adjacentes et poser des panneaux d'avertissement. Cependant, le préposé à l'application doit encore vérifier le plan de gestion de la fumigation du site pour garantir que ces activités ont été menées, documentation à l'appui. En outre, même si des panneaux d'avertissement associés à une fumigation et à la présence d'une zone tampon peuvent être posés par le propriétaire ou l'exploitant de la parcelle avant le début de l'application, les utilisateurs sont toujours responsables du retrait des panneaux après la fumigation afin de veiller à la protection des travailleurs et des tierces personnes.

3.7.3 Exigences en matière de panneaux d'avertissement

Il y a lieu de restreindre l'installation de panneaux d'avertissement au seul périmètre de la zone tampon plutôt que de l'imposer à la fois autour de la zone tampon et de la parcelle d'application.

Réponse

Il faut installer des panneaux d'avertissement en bordure de la parcelle d'application et de la zone tampon. Il faut poser des panneaux distincts à ces deux endroits parce que les périodes d'accès restreint peuvent différer entre les deux zones et que les messages des panneaux de la zone tampon et de la parcelle d'application peuvent être différents.

3.7.4 Libellé des indications sur les panneaux

Il est recommandé que l'ARLA adopte les mêmes messages pour les panneaux d'avertissement que ceux exigés par l'EPA.

Réponse

Ces exigences ont été réexaminées et elles sont conformes à celles de l'EPA, le cas échéant.

3.8 Commentaire sur les bonnes pratiques agricoles

3.8.1 Applications pour la replantation d'arbres

La note de réévaluation REV2010-12 concernant la chloropicrine inclut les bonnes pratiques agricoles d'application pour la replantation d'arbres; pourtant, cette utilisation n'est pas homologuée au Canada.

Réponse

Les modifications apportées à la rubrique sur les bonnes pratiques agricoles de l'étiquette des produits contenant de la chloropicrine ont été revues, et les exigences concernant l'application en cas de replantation d'arbres ont été retirées.

3.8.2 Gestion des déchets laissés au champ

La bonne pratique agricole exigeant que les débris entraînés par les tiges d'injection jusqu'aux extrémités du champ soient recouverts de films agricoles ou de terre avant que la machinerie effectue un virage en vue d'entamer un nouveau passage n'est pas réaliste. Cette pratique entraînerait un coût supplémentaire au propriétaire du terrain, car il faudrait recourir aux services d'un autre préposé sur place et avoir le matériel approprié pour recouvrir les débris ou que le propriétaire soit lui-même certifié pour être autorisé à effectuer cette tâche. Actuellement, les débris entraînés par l'équipement de fumigation sont laissés temporairement en bordure du champ jusqu'à ce que la fumigation soit terminée. Puis, la machinerie effectue quelques tours en circonférence du champ pour recouvrir les monticules créés lorsque l'équipement est soulevé aux extrémités du champ. Cette opération permet de recouvrir les débris restants, dans la meilleure mesure du possible.

Réponse

L'ARLA exige que les débris entraînés par les tiges d'injection jusqu'aux extrémités du champ soient recouverts de films agricoles ou de terre afin de limiter les cheminées naturelles qui se forment dans le sol en présence de résidus de culture. Ces « cheminées » favorisent la pénétration rapide du fumigant dans le sol et la libération de vapeurs dans l'air. Les rejets atmosphériques peuvent présenter un danger pour les travailleurs et les tierces personnes à proximité; par conséquent, les débris entraînés par les tiges d'injection jusqu'aux extrémités du champ doivent être recouverts sans attendre. Compte tenu des considérations et des préoccupations soulevées dans le commentaire ci-dessus, l'ARLA exige que les débris entraînés par les tiges d'injection soient recouverts après l'application.

3.8.3 Détermination des conditions météorologiques défavorables

La détermination des conditions météorologiques défavorables s'applique à toute application de pesticides. Cette bonne pratique agricole devrait être enseignée au cours de la formation menant à la certification des préposés à l'application de pesticides, mais sa mention sur l'étiquette des produits ne devrait pas être obligatoire. Il faudrait indiquer à quel endroit les préposés à l'application peuvent se renseigner sur les prévisions des conditions d'inversion de la température.

Réponse

Il importe tout particulièrement de déterminer si des conditions météorologiques défavorables existent ou sont prévues avant l'application de fumigants de sol. De telles conditions peuvent bloquer le mouvement ascendant de l'air, ce qui entraîne le piégeage des vapeurs de fumigant près du sol. La masse d'air qui en résulte peut être transportée hors site dans des directions impossibles à prévoir. Voilà pourquoi il est nécessaire de déterminer si les conditions météorologiques sont défavorables, y compris les zones d'inversion de température, dans le cadre des bonnes pratiques agricoles obligatoires de fumigation du sol. Les prévisions météorologiques locales peuvent être obtenues, par exemple, sur le site Web Météo d'Environnement Canada à www.meteo.gc.ca/.

3.9 Commentaires sur les zones tampons

3.9.1 Taille des zones tampons

Les distances proposées pour les zones tampons sont trop élevées. Les producteurs ne seront pas en mesure de respecter ces distances et ils devront cesser d'utiliser les fumigants de sol ou laisser de larges parcelles de champ non traitées afin d'éviter les zones résidentielles et les routes. Dans de nombreux cas, ils devront se tourner vers des cultures de moindre valeur faute de solutions de rechange.

Réponse

L'ARLA reconnaît que les distances des zones tampons peuvent être importantes selon les paramètres de fumigation [par exemple, la dose d'application, la taille de la parcelle d'application, la méthode d'application, le produit (matière active) utilisé] et que cela peut rendre la tâche des producteurs canadiens plus difficile. Cependant, l'ARLA est d'avis que l'imposition de telles distances est nécessaire pour protéger les tierces personnes.

Les grandeurs de zones tampons concordent avec celles mises en œuvre aux États-Unis pour les produits de fumigation du sol. Depuis la publication des mesures d'atténuation proposées par l'ARLA, l'EPA a examiné des données supplémentaires et a décidé de réduire la taille des zones tampons à respecter pour la chloropicrine, le métam-sodium et le métam-potassium. Ces changements ont été pris en compte dans la présente décision (provisoire) et certaines distances de zones tampons ont été réduites en conséquence.

Les améliorations à l'étiquetage exigées par l'ARLA comportent le cas échéant une certaine souplesse pour permettre aux producteurs de réduire autant que possible les distances à respecter pour la zone tampon [par exemple, réductions applicables aux zones tampons, à la méthode d'application (utilisation ou non de films agricoles), à la quantité ou au type de produit (matière active) utilisé].

3.9.2 Calcul des zones tampons

Le document de décision devrait préciser la méthode utilisée par l'ARLA pour calculer les distances des zones tampons.

Réponse

Les zones tampons requises par l'ARLA dans le cas de l'application de fumigants de sol s'inspirent des distances de zones tampons calculées par l'EPA, qui sont fondées sur le modèle empirique PARFUM (Probabilistic Exposure and Risk model for FUMigants), un modèle d'estimation probabiliste de l'exposition et du risque liés aux fumigants, qui utilise des études de terrain sur la volatilité et des données météorologiques afin de déterminer la distance sous le vent d'un site de fumigation à partir de laquelle la concentration atmosphérique de fumigant est acceptable. L'EPA a examiné des études de terrain sur la volatilité réalisées en Californie, en Floride, dans l'État de Washington et au Michigan. Dans l'ensemble, les hypothèses utilisées par l'EPA dans le calcul des zones tampons s'appliquent au profil d'emploi des fumigants au Canada, et les conditions observées dans ces études (par exemple, la teneur en eau et la température du sol) se rapprochent dans une mesure prudente de celles qui prévaudraient au Canada pendant la saison printanière. Voilà pourquoi l'ARLA a déterminé que les zones tampons de l'EPA s'appliquent au contexte canadien. Pour obtenir un complément d'information sur la méthode utilisée par l'EPA pour calculer les zones tampons, consulter le document RED modifié de 2009 concernant la chloropicrine, le dazomet, le métam-sodium et le métam-potassium à l'adresse www.regulations.gov.

3.9.3 Limites appliquées à la taille des zones tampons

Il faudrait expliquer pourquoi il est interdit d'effectuer une application de fumigant lorsque la distance de la zone tampon dépasse 800 mètres et pourquoi la distance minimale d'une zone tampon est fixée à 10 mètres lorsque des réductions applicables pourraient permettre de réduire encore davantage la taille de la zone tampon.

Réponse

L'ARLA estime que l'établissement d'une zone tampon de plus de 800 mètres s'avère aussi difficile à réaliser qu'à faire respecter. Au Canada, la distance minimale est établie à 8 mètres pour toute zone tampon. Bien que la mise en œuvre des réductions puisse, dans certaines circonstances, ramener la distance d'une zone tampon en deçà du plancher fixé, l'ARLA estime que le maintien d'une zone tampon d'au moins 8 mètres constitue une bonne pratique agricole en vue de protéger les tierces personnes. Les limites maximale et minimale de la zone tampon sont compatibles avec celles mises en place aux États-Unis.

3.9.4 Unités de grandeur des zones tampons

Les doses d'application indiquées dans les tableaux de calcul des zones tampons devraient être exprimées en quantité de produit et non en quantité de matière active.

Réponse

Les distances indiquées dans les tableaux de calcul des zones tampons s'appliquent à tous les produits contenant une matière active donnée et sont donc exprimées en quantité de matière active appliquée. Les doses d'application indiquées dans les tableaux de calcul devant être ajoutées à l'étiquette des produits doivent être exprimées en quantité de produit.

3.9.5 Zones tampons adjacentes se chevauchant

L'exigence proposant un délai d'au moins 12 heures entre la fumigation de deux parcelles d'application adjacentes dont les zones tampons se chevauchent sera difficile à respecter par les producteurs canadiens en raison de la plus courte saison de fumigation au Canada.

Réponse

L'ARLA reconnaît que l'imposition de ce délai entre deux parcelles d'application adjacentes dont les zones tampons se chevauchent peut rendre la tâche des producteurs canadiens plus difficile en raison de la courte période de fumigation des sols au Canada. L'ARLA estime cependant que cette restriction est nécessaire pour protéger les tierces personnes et réduire le transport possible hors site de la chloropicrine ou de l'isothiocyanate de méthyle appliqué sur plusieurs champs.

3.9.6 Zones tampons incluant des secteurs ne dépendant pas du propriétaire ou de l'exploitant

Les producteurs canadiens ne pourront pas respecter les exigences proposées concernant les zones tampons se prolongeant dans des secteurs qui ne dépendent pas du propriétaire ou de l'exploitant des parcelles fumigées, y compris les routes. En conséquence, les producteurs seront obligés de cesser la production ou le traitement sur certaines terres afin de pouvoir établir les zones tampons dans les secteurs sous leur dépendance.

Réponse

Afin de protéger les tierces personnes, les zones tampons ne doivent inclure aucune aire résidentielle, aucun lieu public ou utilisé par le public, aucune route ou emprise publique ou privée ni aucune zone agricole qui ne dépend pas du propriétaire ou de l'exploitant, sauf si le secteur n'est pas occupé et que l'entrée est interdite aux non-utilisateurs du produit (sauf les personnes de passage), au cours de la période d'exclusion de la zone tampon. Le passage (circulation de véhicules et de vélos) sur les voies publiques ou privées traversant la zone tampon est autorisé.

Le cas échéant, les producteurs peuvent s'entendre par écrit avec leurs voisins avant le début de l'application afin que ces derniers quittent les zones tampons pour la période d'exclusion. De plus, les améliorations à l'étiquetage exigées par l'ARLA comportent une certaine souplesse pour permettre aux producteurs de réduire autant que possible les distances à respecter pour la zone tampon [par exemple, réductions applicables aux zones tampons, à la méthode d'application (utilisation ou non de films agricoles), à la quantité ou au type de produit (matière active) utilisé].

3.9.7 Routes

Les exigences proposées manquent de précision si les zones tampons peuvent inclure des routes.

Réponse

Les zones tampons peuvent comprendre des routes et des emprises privées ou publiques si le secteur n'est pas occupé pendant la période d'exclusion de la zone tampon et que l'entrée est interdite aux non-utilisateurs du produit, sauf pour la circulation de véhicules et de vélos dans la zone tampon.

3.9.8 Période d'exclusion de la zone tampon

Il est déraisonnable de s'attendre à ce que les producteurs s'entendent avec leurs voisins pour qu'ils quittent leur maison cinq jours pendant la période d'exclusion de la zone tampon. Les producteurs devront se faire conseiller et avoir d'autres solutions si un voisin refuse de quitter sa maison.

Réponse

Afin de protéger les tierces personnes, les zones tampons ne doivent inclure aucune résidence, sauf si elle n'est pas occupée durant la période d'exclusion. Au besoin, les producteurs peuvent s'entendre par écrit avec leurs voisins avant le début de l'application afin que ces derniers quittent les lieux pendant la période d'exclusion. Les améliorations à l'étiquetage exigées par l'ARLA comportent cependant une certaine souplesse pour permettre aux producteurs de réduire autant que possible les distances à respecter pour la zone tampon [par exemple, réductions applicables aux zones tampons, à la méthode d'application (utilisation ou non de films agricoles), à la quantité ou au type de produit (matière active) utilisé] pour permettre aux producteurs de restreindre autant que possible les secteurs qui doivent être libérés.

3.9.9 Réductions applicables aux zones tampons offertes aux producteurs canadiens

Les réductions proposées à l'égard des zones tampons décrivent des produits et de l'équipement d'application auxquels les producteurs canadiens n'ont pas accès.

Réponse

Les réductions applicables aux zones tampons ont été revues afin de mieux refléter les pratiques de fumigation en usage et les produits offerts au Canada.

3.9.10 Réduction de la zone tampon applicable à la température du sol

Il y a lieu de revoir la réduction de la zone tampon de 10 % qui est allouée lorsque la température du sol est inférieure à 10 °C, à une profondeur de 8 cm, pour la fixer à 15 °C parce que l'injection se fait à plus de 8 cm de profondeur.

Réponse

La réduction de la zone tampon de 10 % qui est allouée lorsque la température du sol est inférieure à 10 °C a été revue. Il est désormais indiqué que la température doit être mesurée à la profondeur de l'application ou à 30 cm de profondeur, selon la plus petite de ces valeurs.

3.9.11 Réduction de la zone tampon applicable à la méthode d'application

L'ARLA devrait expliquer pourquoi les réductions de la zone tampon ne sont pas les mêmes pour les différentes méthodes d'application du métam-sodium et du métam-potassium.

Réponse

Les réductions proposées pour le métam-sodium et le métam-potassium ont été revues afin de refléter les révisions apportées aux réductions applicables aux zones tampons pour les produits contenant ces matières actives aux États-Unis. Il est maintenant possible de bénéficier des mêmes réductions, quelle que soit la méthode d'application de ces matières actives.

3.10 Commentaires sur les mesures de préparation et d'intervention d'urgence

3.10.1 Conditions qui exigent l'établissement d'un plan de préparation et d'intervention d'urgence

L'obligation de renseigner le voisinage sur les interventions ne devrait concerner que les habitations et les commerces se trouvant dans la zone tampon.

Réponse

Il faut effectuer la surveillance du site de fumigation ou transmettre des renseignements sur les interventions au voisinage si la distance de la zone tampon est supérieure à 8 mètres et qu'il y a des habitations ou des commerces dans les 15 à 90 mètres du périmètre extérieur de la zone tampon. Cette exigence permettra de déceler rapidement tout problème survenant pendant ou après la fumigation et de prendre des mesures adéquates pour réduire les risques d'exposition des tierces personnes.

3.10.2 Renseignements sur l'intervention d'urgence à l'intention des voisins

L'obligation de fournir des renseignements sur les interventions aux voisins pourrait entraîner la déclaration de faux cas d'exposition.

Réponse

Il faut transmettre des renseignements sur les interventions aux sites voisins si la distance de la zone tampon est supérieure à 8 mètres et qu'il y a des habitations ou des commerces dans les 15 à 90 mètres du périmètre extérieur de la zone tampon. Cette exigence permettra de déceler rapidement tout problème survenant pendant ou après la fumigation et de prendre des mesures adéquates pour réduire les risques d'exposition des tierces personnes.

3.10.3 Surveillance atmosphérique de la fumigation

Il faudrait tenir compte des conditions météorologiques et des horaires des travailleurs au moment d'établir le calendrier exigé pour la surveillance du site de fumigation.

Réponse

La surveillance du site de fumigation garantit une intervention précoce en cas de problème imprévu. Voilà pourquoi il s'agit d'une mesure à effectuer à intervalles réguliers pendant la période d'exclusion de la zone tampon, pendant la journée, au cours de la nuit de même que pendant les périodes où les concentrations atmosphériques du fumigant risquent d'augmenter, ce qui entraînerait la dérive du produit hors des zones tampons. La surveillance se fait aussi au lever et au coucher du soleil, lorsque le vent est habituellement calme et propice à des conditions d'air stagnant et d'inversion thermique.

3.10.,4 Coût de la surveillance atmosphérique de la fumigation

Exiger la présence d'un préposé à l'application sur place après la fin de la fumigation pour effectuer la surveillance des concentrations atmosphériques est une mesure coûteuse pour les producteurs.

Réponse

Il faut effectuer la surveillance du site de fumigation ou transmettre des renseignements sur les interventions au voisinage si la distance de la zone tampon est supérieure à 8 mètres et qu'il y a des habitations ou des commerces dans les 15 à 90 mètres du périmètre extérieur de la zone tampon. Cette exigence permettra de déceler rapidement tout problème survenant pendant ou après la fumigation et de prendre des mesures adéquates pour réduire les risques d'exposition des tierces personnes. L'ARLA reconnaît que l'option liée à la surveillance du site peut se traduire par une augmentation des coûts de fumigation pour les producteurs. Ceux-ci peuvent également choisir de transmettre à leurs voisins des renseignements sur les interventions.

3.11 Commentaires sur le plan de gestion de la fumigation

Les renseignements qu'il est proposé d'inclure dans le plan de gestion de la fumigation sont trop complexes et détaillés.

Réponse

Les exigences du plan de gestion de la fumigation présentées dans le projet se voulaient un outil à l'usage des titulaires d'homologation en vue de faciliter l'élaboration d'un document d'orientation relatif au plan de gestion de la fumigation à distribuer avec le manuel du préposé à l'application. Les exigences reposaient sur les plans de gestion établis pour la fumigation au bromure de méthyle en usage aux États-Unis. Depuis la publication des mesures d'atténuation proposées, l'EPA a mis au point des plans de gestion de la fumigation propres à chaque fumigant de sol.

L'ARLA a reçu un grand nombre de commentaires et de recommandations concernant le plan de gestion de la fumigation. Afin d'améliorer la facilité d'utilisation et la conformité, des plans de gestion de la fumigation propres à chaque produit chimique seront préparés par l'ARLA en consultation avec les titulaires d'homologation et les organismes provinciaux de réglementation. Des instructions précises pour l'établissement d'un plan de gestion de la fumigation doivent également figurer sur l'étiquette de produit.